RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01163
Nom ou dénomination : A.F.C.CONSEILS06 SAS

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2016 sous le numéro de dépôt 4016

A.F.C.CONSEIL06 SAS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

au capital de 500 €

Siège social : 85 RUE HENRI POINCARE

06410 BIOT

Les soussignés :

MADAME LANZILLI GUILIANA épouse OLLIER, née le 08 avril 1964 à NAPOLI (Italie), de nationalité italienne, demeurant et domicilié 85 rue Henri POINCARE 06410 BIOT

Monsieur OLLIER GERARD ANDRE JEAN, né le 15 aout1954 à LURE (70), marié, agent commercial, demeurant 85 rue Henri POINCARE 06410 BIOT

Agissant en qualité de seuls associés de A.F.C.CONSEIL06 S.A.S. au capital de 500 €, dont le siège social est 85 rue Henri POINCARE 06410 BIOT, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé nomment Monsieur OLLIER GERARD demeurant 85 rue Henri POINCARE 06410 aux fonctions de président de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur OLLIER GERARD dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur OLLIER GERARD accepte les fonctions de président qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à BIOT Le 7. Août. 2016.

STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A.F.C.CONSEIL06 SAS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES
au capital de 500 €
Siège social : 85 RUE HENRI POINCARE
06410 BIOT

Les soussignés

MADAME LANZILLI GUILIANA épouse OLLIER, née le 08 avril 1964 à NAPOLI (Italie), de nationalité italienne, demeurant et domicilié 85 rue Henri POINCARE 06410 BIOT

Monsieur OLLIER GERARD ANDRE JEAN, né le 15 aout1954 à LURE (70), marié, agent commercial, demeurant 85 rue Henri POINCARE 06410 BIOT

ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.

Article 1 : FORME

Il est constitué entre les soussignés et toute autre personne pouvant acquérir par la suite la qualité d'actionnaire, une société par action simplifiée régie par les articles L 227-1 à L 227-20 du code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet :

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous les établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- Ecrivain public
- Placement – prêt- défiscalisation -
- courtage en assurance toutes branches
- viagers
- et tout ce qui s' y rapporte
- L'acquisition, la gestion de tous titres de déplacement ou de participation dans toutes les sociétés, quel qu'en soit l'objet ainsi que la réalisation de toutes prestations auprès de toutes entreprises ou sociétés, notamment auprès de celles dont la société est actionnaire ou associée ainsi que des prestations administratives ou commerciales au profit de ses filiales,

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social dont la société est actionnaire ou associée ainsi que des prestations administratives ou commerciales au profit de ses filiales,
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

Article 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de : A.F.C.CONSEIL06 SAS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 85 rue Henri POINCARE 06410 BIOT

Il peut être transféré à tout autre endroit sur décision du Président.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la société, une somme de 500 EUROS correspondant à ces actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après :

MADAME LANZILLI GUILIANA pour la somme de 100 €.

Monsieur OLLIER GERARD la somme de 400 euros

soit un total de 500 €

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 500 €, divisé en 50 parts égales, d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement souscrites et, et réparties entre les associés comme suit :

MADAME LANZILLI GUILIANA 10 parts numérotées de 01 à 10

Monsieur OLLIER GERARD 40 parts sociales de 11à 50

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 50.

Article 8 : FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président, qui doit y répondre dans un délai de 15 jours.

Les associés peuvent à toute époque et dans le même délai de 15 jours, obtenir communication, aux frais de la société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;

- rapports du Président des trois derniers exercices ;

OG

- montant global, certifié conforme par le(s) Commissaire(s) aux comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;

- procès-verbaux des décisions de l'associé unique/des associés des trois derniers exercices ;

Article 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Article 10¬01 : DETERMINATION DE LA VALEUR DES ACTIONS

Les associés fixent chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes, le prix de rachat des actions sur la base du bilan présenté. A défaut d'accord des associés sur cette valeur, celle-ci sera déterminée en cas de besoin par l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 10¬02 : AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

Les cessions d'actions à un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant ou héritier d'un associé ne sont pas soumises à l'agrément préalable de la société.

Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément des associés représentant la majorité absolue du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Article 11 : PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président nommé par les associés.

Le premier Président est nommé sur compte rendu assemblée indexé.

Il est nommé pour une durée indéterminée à compter de la signature des présentes.

Il sera rémunéré conformément à une décision des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,

- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 30 jours,

- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment à la majorité absolue du capital social. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau président.

Vis à vis des tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président.

Les associés statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 12 : DECISIONS COLLECTIVES

Article 12¬01 : MODE DE CONSULTATION

Les décisions seront adoptées en assemblée générale, ou par consultation écrite ou simple signature d'un acte. Le choix du mode de consultation sera effectué par l'auteur de celle-ci.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les formalités de consultation seront effectuées par le Président, les documents ad-hoc devront être communiqués aux associés au moins 15 jours avant la prise de décision.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration.

Article 12¬02 : TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts. Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 100 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité de 100 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, d'une transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 100 % des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité de 51 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 13 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé est possible, pour faute grave commise par ce dernier ou de mésentente entre associés.

La décision est prise en assemblée générale à l'unanimité des autres associés. L'associé concerné est entendu lors de cette assemblée. Les actions détenues par ce dernier devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société dans un délai de six mois après l'assemblée à la valeur déterminée lors de la dernière assemblée générale ordinaire ou à défaut à la valeur déterminée par l'expertise comme prévu à l'article 10-1.

Article 14 : INALIENABILITE DES ACTIONS ET RETRAIT DES ASSOCIES

Les actions sont inaliénables pendant une durée de 2 ans courant à partir de leur acquisition.

Après cette période chaque associé peut décider de se retirer de la société. Les actions qu'il détient devront être rachetées par un ou plusieurs associés ou par la société à la valeur déterminée comme prévu à l'article 10-1 dans un délai de six mois.

Article 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre

Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et le 31 décembre 2016

Article 16 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice.

Il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices nets, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la constitution de la réserve légale. L'assemblée générale dispose comme elle l'entendra du surplus du bénéfice.

Article 17 : CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'assemblée générale par décision ordinaire et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 18 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque raison que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils ont les pouvoirs prévus par la loi pour réaliser l'actif social et payer le passif.

Le bonus de liquidation sera attribué aux associés en proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital social.

Article 19 : POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Fait à BIOT, le 7.8.2016.
(Signature de tous les associés)

A. F. C. Conseil 06.
85, Rue Poincaré
06410 Biot

Etat des Actes.

Néant

C C Lyonnaise de Banque

CIC LORGUES
17 COURS DE LA REPUBLIQUE 83510 LORGUES
☎ 0820 30 09 82 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 04 98 10 42 79 ✉ 18367@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC LORGUES, 17 COURS DE LA REPUBLIQUE 83510 LORGUES déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 500 €.

Mr Gérard OLLIER, représentant de la société A.F.C.CONSEILS06 S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 85 RUE HENRI POINCARE 06410 BIOT, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mr Gérard OLLIER	40	400 €
Mme Guiliana OLLIER née LANZILLI	10	100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18367 00094276802 02

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 18 août 2016

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14 Lu et approuvé

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

Lyonnaise de Banque
AGENCE DE LORGUES
Fabrice WEISE, Directeur
17, Cours de la République
83510 LORGUES
Tél. 0820 300 982 - Fax 04 98 10 42 79

Lu et approuvé